

Berna, le 17 novembre 1982

Message concernant la conclusion de traités relatifs à la protection
 et à l'encouragement des investissements de capitaux

Département de l'économie publique. Proposition du 1er novembre
 1982 (annexe)
 Département des affaires étrangères. Co-rapport du 3 novembre 1982
 (adhésion)
 Département de justice et police. Co-rapport du 9 novembre 1982
 (adhésion)
 Chancellerie fédérale. Co-rapport du 9 novembre 1982 (annexe)
 Département de l'économie publique. Rapport complémentaire du
 16 novembre 1982 (adhésion)

Vu la proposition du département de l'économie publique et compte
 tenu de la procédure de co-rapport, le Conseil fédéral

d é c i d e :

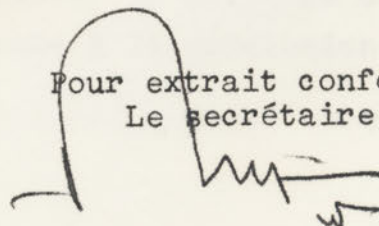
Les projets de message et d'arrêté fédéral concernant la conclusion
 de traités relatifs à la protection et à l'encouragement des inves-
 tissements de capitaux sont approuvés (projet mis au net du 15 novembre
 1982).

Publication:
 Feuille fédérale

Extrait du procès-verbal (sans annexes à la proposition):

- BK 4 (Br, FC, AC, Rc) pour exécution
 - EVD 15 " "
 - EDA 10 pour connaissance
 - EJPD 5 " "

Pour extrait conforme:
 Le secrétaire,





EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2300.2

Berne, le 1 novembre 1982

Distribué

Proposition au Conseil fédéral

Prolongation de l'arrêté fédéral
 concernant la conclusion de traités
 relatifs à la protection et à l'encouragement
 des investissements de capitaux

1. Généralités

Nous soumettons à votre approbation les projets de message et d'arrêté fédéral ci-joints concernant la prolongation de dix ans de l'arrêté fédéral concernant la conclusion de traités relatifs à la protection et à l'encouragement des investissements de capitaux.

L'arrêté fédéral du 27 septembre 1963, entré en vigueur le 14 février 1964 pour une durée de dix ans, délégua au Conseil fédéral la compétence de conclure des traités relatifs à la protection et à l'encouragement des investissements de capitaux.

Le contenu de ces traités est étroitement défini et, sur les points essentiels, reste toujours le même. Cette limitation de pouvoir permet de respecter le principe de la participation de l'Assemblée fédérale à la conclusion des traités internationaux.

Cet arrêté fut prolongé de dix ans par l'arrêté fédéral du 14 décembre 1974. Compte tenu de cette prolongation, l'arrêté fédéral du 27 septembre 1963 arrive à échéance le 14 février 1984.

2. Contenu du message

Les raisons qui plaident en faveur de la conclusion de tels accords figurent sous le chiffre 2 du projet de message.

Sous le point 3 "Accords conclus à ce jour", on trouvera une évaluation de l'efficacité des accords conclus, ainsi que les grandes lignes du contenu des trente-quatre accords conclus à ce jour qui ont une teneur à peu près identique. En annexe figure la liste de ces traités. Dans le récent accord signé avec le Sri Lanka figure pour la première fois une référence au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements; le dernier paragraphe du chiffre 3 présente quelques considérations sur ce point.

Les conditions que nous posons à la conclusion d'un tel accord sont exposées sous le chiffre 4, ainsi qu'un bref aperçu des discussions en cours.

3. Résultat des discussions avec les services intéressés

Lors de la petite procédure de consultation, la Division politique II, le Service économique et financier, la Direction du droit international public, la Direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire (DFAE) et l'Office fédéral de la Justice, Division II (DFJP) ont été consultés pour la rédaction des projets de message et d'arrêté ci-joints.

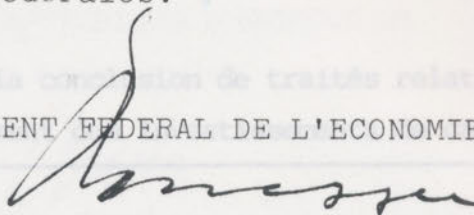
SCHWEIZERISCHE BUNDESKANZLEI
 CHANCELLERIE - 3 - LA CONFÉDÉRATION SUISSE
 CANCELLERIA DELLA CONFEDERAZIONE SVIZZERA

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de faire la

proposition suivante :

Les projets de message et d'arrêté fédéral concernant la conclusion de traités relatifs à la protection et à l'encouragement des investissements de capitaux sont approuvés et soumis aux Chambres fédérales.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE



Publication : Feuille fédérale

Annexes : Projet de message en français et en allemand
 Communiqué de presse (allemand, français, italien)

Pour co-rapport à : DFAE
 DFJP

Extrait du procès-verbal (proposition sans annexe)

- Chancellerie fédérale (2)
- DFEP (15)
- DFAE (10)
- DFJP (3)



SCHWEIZERISCHE BUNDESKANZLEI
 CHANCELLERIE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE
 CANCELLERIA DELLA CONFEDERAZIONE SVIZZERA

3003 Bern, 9. November 1982 Rc/Ts

Ausgeteilt

An den B u n d e s r a t

Prolongation de l'AF concernant la conclusion de traités relatifs
 à la protection et à l'encouragement des investissements de capitaux

M i t b e r i c h t

zum Antrag des Eidg. Volkswirtschaftdepartementes
 vom 1. November 1982

1. Der Botschaftsentwurf entspricht nicht den geltenden Vorschriften über die Gestaltung von Botschaften (einleitender Brief, Uebersicht etc.). Wir laden das Departement ein, für die Publikation der Botschaft im Bundesblatt der Bundeskanzlei entsprechend bereinigte Texte (deutsch und französisch) zuzustellen.
2. Gemäss Artikel 45^{quinquies} des Geschäftsverkehrsgesetzes ist in Ziff. 5 der Botschaft das Verhältnis zu den Richtlinien der Regierungspolitik anzugeben. Wir schlagen Ihnen folgende Formulierung vor:
"Richtlinien der Regierungspolitik
 Die Vorlage stimmt mit den Zielsetzungen unserer Aussenwirtschaftspolitik, wie sie in den Richtlinien der Regierungspolitik dargestellt sind (BBl 1980 I 588 ff), überein."
 Ziffer 5 "Verfassungsmässigkeit" wird zu Ziffer 6. Ziffer 6 "Antrag" fällt weg, da der Antrag auf Verlängerung des Bundesbeschlusses im einleitenden Brief an die Räte zu stellen ist.

1978

3. Für den Bundesbeschluss b e a n t r a g e n wir in gesetzestechnischer Hinsicht eine Gestaltung, die an den ursprünglichen Bundesbeschluss anknüpft (vgl. beiliegenden Entwurf). Damit kann vermieden werden, dass ein zweiter separater Verlängerungsbeschluss in der SR publiziert werden muss.

Schriftliche Beantwortung

32.558. Interpellation Jaeger vom 6. Oktober 1982

Teuerungsausgleich

SCHWEIZERISCHE BUNDESKANZLEI

Volkswirtschaftsdepartement, Antrag vom 11. November 1982

Der Bundeskanzler

Antragsgemäss hat der Bundesrat

beschlossen:

Dr. W. Buser

Die Antwort auf die Interpellation Jaeger wird genehmigt (siehe Beilage).

In den Nationalrat

Protokollauszug an:

- EVD 11 (GS 5, BIGA 5, BFK 1) zur Kenntnis
- EOI 6 (GS 3, BPS 3) " "
- EPD 12 (GS 7, EPA 5) " "
- BK 4 (Br, FC, AC, Bi) " "

Für getreuen Auszug,
der Protokollführer:Beilage: BB-Entwurf